



Annulation partielle du décret relatif au report et à l'indemnisation des congés non pris

Par une décision rendue le 16 juin 2026, le Conseil d'État a prononcé l'annulation partielle du décret du 21 juin 2025 relatif aux régimes de report et d'indemnisation des congés non pris dans la fonction publique.

Pour rappel, le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 avait pour objectif de fixer les règles de report des congés annuels (fixé à 15 mois et dans la limite de 4 semaines) pour les agents de la fonction publique territoriale empêchés de les prendre en raison d'un congé de maladie ou lié à la parentalité. Il prévoyait également une indemnité compensatrice en cas de fin de relation de travail.

Saisie d'un recours au contentieux, la plus haute juridiction administrative française a annulé l'article 4 de ce décret (qui insérait les articles 5-1 et 5-2 dans le décret statutaire du 26 novembre 1985) sur deux points précis :

1. L'obligation d'information de l'employeur (Jurisprudence européenne)

Le texte est annulé en tant qu'il ne subordonne pas la perte des congés à une information claire et préalable de l'agent par sa collectivité. L'employeur territorial doit obligatoirement informer l'agent :

- Du nombre précis de jours de congé reportés dont il dispose.
- De la date limite exacte jusqu'à laquelle ces jours peuvent être soldés.

Sans cette démarche active de l'administration, **les droits aux congés de l'agent ne peuvent pas expirer.**

2. L'oubli des reports pour « intérêt du service »

Le second motif d'annulation touche à l'organisation interne des services publics. Le décret de 2025 prévoyait le report des congés pour des raisons de santé ou familiales, mais passait sous silence les contraintes de service.

Le Conseil d'État censure l'article 4 en tant qu'il n'ouvre pas de droit au report lorsque le fonctionnaire a été empêché de prendre ses quatre premières semaines de congés annuels « pour des raisons tirées de l'intérêt du service » avant la fin de l'année civile.

Les nécessités de service ne sauraient donc priver un agent de ses congés minimaux sans possibilité de report.

Conséquences pratiques : Un nouveau décret va devoir intégrer ces garanties d'information par l'employeur et élargir le droit au report aux agents bloqués par les nécessités de leur service.

Entrée en vigueur : 19 juin 2026.

En attendant :

- Ne plus appliquer les articles 5-1 et 5-2 du décret du 21 juin 2025,
- Revenir aux règles antérieures :
 - Report : dans la limite de 15 mois maximum à partir de la fin de l'année civile concernée et de 20 jours/an maximum,
 - Indemnisation : à la cessation de la relation de travail, pour les fonctionnaires et les contractuels, **à hauteur de 1/30^e de la rémunération pour une journée** de congé annuel non pris.